

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 8 FEVRIER 2024**

convocation en date du 03 février 2024
Nombre de conseillers en fonction : 14 Membres présents : 13 Votants : 14

PRESENTS :

M. AMIEZ Hugo, M. BLANC Loïc, Mme BLANC Martine, M. BRIQUET Dominique, Mme GACON Karine, M. JACQUINOT Gillian, Mme LOMBARD Anne, M. ROLLAND Alexis, M. TATOUD Jean-Daniel, Mme TOMIO Sigrid, M. TRINQUET Yannick, Mme VEILEX Sonia, Mme VION Astrid,

ABSENTS REPRESENTES :

M. BURLET Jérôme qui a donné procuration à M. ROLLAND Alexis

Le quorum étant atteint, M. Yannick TRINQUET est nommé secrétaire de séance.

▷ ◀ ◀ ◀ ◀ ◀ ◀ ◀ ◀

- Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 17/01/2024 :

Le Procès-verbal du Conseil Municipal du 17 janvier 2024 est approuvé à l'unanimité

- Compte rendu des décisions prises par délégation du Conseil Municipal

Madame le Maire rend compte des décisions qui ont été prises par délégation du Conseil Municipal :

- 2024-15b : autorisation de défendre les intérêts de la commune devant le TA de Grenoble : recours 5th Summit C/ PC GROSSEIN

▷ ◀ ◀ ◀ ◀ ◀ ◀ ◀ ◀

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à :

- retirer de l'ordre du jour le point n° 4 qui n'a pas lieu d'être les résultats du compte administratif 2023 étant intégrés au budget principal 2024 lors de son vote
- ajouter un point n° 6 portant sur la résiliation de la convention d'occupation précaire des parcelles de la zone de l'ilot et du bâtiment l'annexe accordée à la la Sté Vacancel devenu SAS Mileade
- à voter en fin de séance le point n° 2

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

1°) DELIBERATION DÉCIDANT DE METTRE UN TERME A LA PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (N° 2024-016)

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 103-2, L 153-11, L 153-14, L 153-31 et L 153-34;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Pralognan-La-Vanoise en date du 30 mars 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et celle du 21 février 2020 approuvant la révision allégée N° 1,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Pralognan-La-Vanoise n°2021-07-69 du 23 juillet 2021 engageant une procédure allégée de révision n° 2 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Pralognan-La-Vanoise n° 2022-07-52 du 29 juillet 2022 modifiant la révision allégée n° 2 ;
- Vu le bilan de la concertation présentée par Madame le Maire ;
- Considérant l'avis favorable de la CDNPS en date du 15/11/2022 ;

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°2021-07-69 du 23 juillet 2021 et du n° 2022-07-52 du 29 juillet 2022 une procédure allégée de révision n° 2 a été engagée afin de :

1. Corriger une erreur de zonage du document d'urbanisme sur les parcelles A 1232 et 1233 aux Darbelay qui ont été classées pour partie en zone Uc (zone urbaine où domine l'habitation moyennement dense) et pour partie en zone An (secteurs à forte valeur paysagère et agronomique). Il conviendrait de classer l'ensemble de ces parcelles en zone Uc puisqu'elles ne sont ni agricoles ni pâturées.
2. Corriger une erreur de zonage sur les parcelles A 236, A 178 et A 4086 situées sur la Traille qui ont été classées pour partie en zone Uc (zone urbaine où domine l'habitation moyennement dense) et pour partie en zone An (secteurs à forte valeur paysagère et agronomique). Il conviendrait de classer l'ensemble de ces parcelles en zone Uc.
3. Permettre la réalisation d'un projet de restaurant d'altitude au lieu-dit le Pachut sur les parcelles B 97, 100, 101, 102 et 103. Ces parcelles sont actuellement classées en zone As (terrains agricoles utilisés

pour la pratique du ski) et il conviendrait de les classer en zone Ara (restaurant d'altitude). Ce nouveau projet de restaurant d'altitude permettrait de répondre à la demande de restauration des skieurs et piétons ainsi que de diversifier l'offre actuelle.

Elle ajoute que la procédure ayant suivi son cours, le Conseil Municipal par CINQ VOIX POUR (Mmes GACON Karine et VION Astrid et MM. AMIEZ Hugo, BRIQUET Dominique et TATOUD Jean-Daniel) ET QUATRE VOIX CONTRE (Mmes LOMBARD Anne et VEILEX Sonia et MM. JACQUINOT Gillian et ROLLAND Alexis), Mme BLANC Martine, Mme TOMIO Sigrid et M. BLANC Loïc ne prenant pas part au vote, avait tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de révision allégée n° 2 avec examen conjoint du plan Local d'Urbanisme puis transmis aux personnes publiques associées pour avis avant enquête publique.

Madame le Maire expose :

- que l'Etat (DDT) a émis un avis défavorable à l'ensemble de la révision allégée aux motifs que :
 - la création d'un STECAL (restaurant d'altitude) malgré l'avis favorable de la CDPENAF aux motifs que le projet présente des problèmes en lien avec l'alimentation en eau potable ; l'ARS consultée sur ce dossier a précisé qu'en vertu de l'article L1321-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement au réseau de neige de culture n'est pas autorisé pour les usages sanitaires tels que la vaisselle, le nettoyage des fruits et légumes et le lavage des mains, usages pourtant nécessaires dans un restaurant d'altitude, ceci d'autant plus que l'alimentation du réseau de neige artificielle est d'origine superficielle, même en traitant l'eau aux UV
 - l'alimentation en eau potable par une ressource spécifique dans un secteur non desservi par le réseau d'alimentation communal doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale non demandée
 - le projet ne répond pas aux prescriptions du SCOT APTV qui s'appuie sur les dispositions du code de la santé publique susvisées
 - la commune n'apporte pas une justification suffisante pour motiver le déclassement des zones An-b en zone Uc
- que la commission départementale de préservation des espaces naturels CDPENAF a émis un avis favorable sur le projet de restaurant (STECAL) dans la mesure où il ne présentait pas d'enjeux agricoles, mais a émis un avis défavorable au reclassement des parcelles classées zone An-b en zone Uc

Madame le Maire informe donc l'assemblée qu'il semble peu judicieux au vu de ces avis défavorables majeurs de lancer l'enquête publique et d'engager la dépense en lien et demande au Conseil Municipal d'entériner la clôture et le retrait de la procédure de révision allégée n° 2 en cours;

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE, M. BLANC Loïc, Mme BLANC Martine, Mme TOMIO Sigrid ne prenant pas part au vote :**

- prend acte des avis défavorables émis par l'Etat et par la commission départementale de préservation des espaces naturels CDPENAF
- décide de ne pas poursuivre la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pralognan-La-Vanoise
- Dit que la présente délibération sera publiée et transmise aux personnes associées.

2°) DELIBERATION APPROUVANT LE PÉRIMÈTRE DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION DU CENTRE AQUALUDIQUE, DE LA PATINOIRE, DU CAMPING ET DES ACTIVITÉS ANNEXES (N° 2024-017)

La question a été étudiée en fin de séance se reporter en fin de procès verbal

3°) DELIBERATION APPROUVANT LE COMPTE DE GESTION DU BUDGET EAU-ASSAINISSEMENT 2023 ELABORE PAR LE COMPTABLE DU TRESOR PUBLIC (N° 2024-018)

- Vu le Compte de Gestion 2023 du budget eau-assainissement de la Commune de Pralognan-La-Vanoise, tel qu'établi par Mme BOIS - responsable du Service de Gestion Comptable de Moutiers ;
- Vu la conformité en tous points de ce document aux écritures comptables de l'ordonnateur ;

Madame le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le compte de gestion du budget eau-assainissement pour 2023.

Le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** le Compte de Gestion 2023 du budget eau-assainissement en tous points conformes aux écritures de la comptabilité administrative de l'Ordonnateur.

4°) DELIBERATION ADOPTANT LE COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET EAU-ASSAINISSEMENT 2023 (N° 2024-019)

- Vu le Compte Administratif du budget eau-assainissement 2023 ci-annexé, de la Commune identique en tous points au Compte de Gestion approuvé par délibération n° 2024-019 du 08/02/2024;
- Après que le Conseil Municipal ait pris connaissance de l'exécution financière 2023 du budget eau-assainissement, en sections d'exploitation et d'Investissement ;
- Après que le Conseil Municipal ait constaté le solde d'exécution 2023 du budget "eau-assainissement" arrêté à - 218 138.26 € ;
- Après qu'il ait constaté qu'il n'y avait pas de reste à réaliser 2023 à réaliser sur 2024 en raison notamment du transfert de compétence au profit de la Communauté de Communes Val Vanoise au 1er janvier 2024
- Après que Madame le Maire se soit retirée, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Après que l'adjoint aux finances ait invité l'Assemblée à se prononcer et à donner quitus à Madame le Maire de sa gestion budgétaire du budget eau-assainissement 2023
- étant précisé que les résultats du budget de l'eau-assainissement viendront gonfler les résultats du budget principal 2024 et que le compte 001 sera augmenté de 545 173,53 € et le compte 002 sera augmenté de 135 062,34 € :

Le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**, Mme BLANC Martine, Maire ayant quitté la salle et ne prenant pas part au vote :

- **APPROUVE** le Compte Administratif du budget eau-assainissement 2023 qui dégage un résultat de clôture total excédentaire de 680 235.87 € qui s'articule comme suit

OBJET	RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022	VIREMENT VERS L'INVESTISSEMENT EN 2023	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	RESULTAT DE CLOTURE
INVESTISSEMENT	430 211,34 €		114 962,19 €	545 173,53 €
FONCTIONNEMENT	468 162,79 €	0 €	- 333 100,45 €	135 062,34 €
TOTAL	898 374,13 €	0 €	- 218 138,26 €	680 235,87 €

RESULTAT DE CLOTURE 680 235.87 €

5°) DELIBERATION APPROBATION DU RAPPORT DU DELEGATAIRE DU DOMAINE SKIABLE POUR L'HIVER 2021/2022 (N° 2024-020)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus spécifiquement son article L.1411-3 portant obligation du délégataire d'un service public de rendre chaque année un rapport sur le prix et la qualité du service public délégué ;

- Vu la cession du contrat de Délégation de Service Public de la Société LABELLE MONTAGNE à La SEM SOGESPRAL en date du 16/08/2016 et portant sur la gestion du domaine skiable
- Considérant la transmission en date du 1er février 2024 du rapport annuel du délégataire, portant sur l'activité et la qualité du domaine skiable pour la période du 1er/10/2021 au 30/09/2022

Où cet exposé et après avoir pris connaissance de ce rapport et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**, prend acte de la transmission dudit rapport.

6°) DELIBERATION RESILIANTE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DE TERRAINS ET LOCAUX SIGNEE AVEC VACANCIEL (SAS MILEADE) LE 6/01/2010 (N° 2024-021)

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que par deux actes notariés des 6 janvier 2010 et deux avenants rectificatifs des 19 décembre 2019, la Commune a :

- mis à disposition de la Sté VACANCIEL, exploitant de l'hôtel club la Grande Cordée, à titre précaire, un bâtiment destiné à loger ses saisonniers cadastré D 1968 et les parcelles D n° 5, 6, 2536, 2541, 2542, 2543, 2545, 1967 (non bâtie), 2237, 2244, 2248, 2535, 2532, 2534, 2538, 2256, 2260 (non bâtie), 2311, 2313, 2315 et 2317 situées à proximité directe de l'hôtel et permettant à Vacanciel d'accéder à celui-ci.
- loué sous forme de bail commercial les bâtiments cadastrés D 1966 et D 1967

Il résulte expressément de la convention d'occupation précaire que la mise à disposition des parcelles D n° 5, 6, 2536, 2541, 2542, 2543, 2545, 1967 (non bâtie), 2237, 2244, 2248, 2535, 2532, 2534, 2538, 2256, 2260 (non bâtie), 2311, 2313, 2315 et 2317 et du bâtiment D 1968 était accordée à titre précaire et à titre d'accessoire de l'hôtel la Grande Cordée dans l'attente de la mise en œuvre du projet d'aménagement de la zone dite de l'Îlot.

Madame le Maire rappelle également à l'assemblée qu'en 2021, l'immeuble objet de la convention a été sinistré du fait de l'occupant et non remis en état, les expertises étant toujours en cours.

Madame le Maire précise qu'en vertu de la convention en cours, la SAS Mileade (ex Vacancier) verse à la Commune une somme de 6 400 € par an pour l'occupation du bâtiment et des parcelles avoisinantes.

- Considérant le caractère précaire de la convention d'occupation et sa vacance depuis 2021
- Considérant que l'occupant a réorganisé le logement de ses employés suite au sinistre de 2021
- Considérant l'état d'abandon voire d'insalubrité de cet immeuble et son impact visuel en coeur de station,
- Considérant le caractère d'intérêt général que présente le projet d'aménagement prévoyant la création de parkings, d'équipements publics et touristiques de la zone de l'Îlot composé de ces parcelles et immeuble, et le lancement très prochain d'une étude de faisabilité opérationnelle permettant de définir les scénari d'aménagement de ce secteur
- Considérant la nécessité pour la Commune de disposer librement de l'emprise foncière actuellement mise à disposition de Vacancier devenu Mileade,
- Considérant le fait que la voie privée qui dessert le Grand Hôtel située sur lesdites parcelles est ouverte à la circulation, ce qui permet à la clientèle du Club-Hotel de s'y rendre

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à résilier ladite convention précaire sans préavis, du fait de son caractère précaire et des motifs exposés ci-dessus, étant précisé que M. FAUCHER, Directeur de la Sté Miléade a été informé verbalement de cette possibilité.

Madame le Maire expose que cette résiliation est motivée par le lancement d'une étude opérationnelle sur le secteur de l'Îlot qui s'inscrit dans le cadre du PADD.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE.**

- autorise Madame le Maire à résilier la convention d'occupation précaire signée avec Vacancier devenu Miléade et portant sur les bâtiment et parcelles sus-énoncées sans préavis en raison de son caractère précaire et des motifs exposés ci-dessus ;
- dit que la résiliation sera effective dès sa notification à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception
- dit que la clientèle de Miléade pourra accéder librement à l'hôtel-club par la voirie existante et ouverte à la circulation, sans autorisation spécifique
- charge Madame le Maire de remplir les formalités nécessaires pour cette résiliation

2°) DELIBERATION APPROUVANT LE PÉRIMÈTRE DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION DU CENTRE AQUALUDIQUE, DE LA PATINOIRE, DU CAMPING ET DES ACTIVITÉS ANNEXES (N° 2024-017)

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'à l'issue d'une procédure de délégation de service public et par délibération n° 2017-11-83 du 9 novembre 2017, la commune a confié à la société SAS Aqu'ice la gestion :

- de son complexe de loisirs dénommé « le Cristal » comprenant un espace aqualudique (piscine avec un toboggan et un espace bien-être/spa), une patinoire, un espace bar/ bowling/salle de billard, une salle de musculation, un espace snack/restaurant ;
- de son camping « Le Chamois »,
- de divers équipements sportifs comprenant les courts de tennis des Darbelays et le parc de loisirs (mini-golf, beach-volley et jeux pour enfants).

Cette convention de délégation de service public a été signée pour une durée de cinq années à compter du 1er décembre 2017 et pour se terminer le 30 novembre 2022.

Au cours du contrat quatre avenants ont été signés comme suit :

- un avenant n° 1 adopté par délibération n° 2020-01-01 du 21 janvier 2020 et signé le 22 janvier 2020, modifiant le plan pluriannuel d'investissements majorant la contribution communale annuelle pour compenser l'estimation erronée de la cotisation foncière des entreprises ;
- un avenant n° 2 adopté par délibération n° 2020-09-84 du 18 septembre 2020 et signé le 22 septembre 2020 modifiant la répartition du plan pluriannuel d'investissements sans modification financière ;
- l'avenant n° 3 adopté par délibération n° 2022-07-55 du 29 juillet 2022 et signé le 7 octobre 2022 prorogeant d'un an le contrat initial et portant son terme au 30 novembre 2023 en vertu des articles R. 2194-7 et R. 3135-7 du code de la commande publique ;
- l'avenant n° 4 adopté par délibération n° 2023-08-083 du 22 août 2023 et signé le 24 août 2023 prorogeant d'un an le contrat initial et portant son terme au 30 novembre 2024, en vertu des articles R. 2194-7 et R. 3135-7 du code de la commande publique ;

Madame le Maire rappelle qu'au vu du rapport sur le principe de la gestion de ces biens, tel qu'il a été présenté en réunion de travail du 22 novembre 2023, le Conseil Municipal s'est prononcé sur le principe de gestion des

biens qui sortent du contrat de délégation le 30/11/2024 par délibération du 11 décembre 2023 et qu'il s'est prononcé favorablement sur le principe de la Délégation de Service Public sous forme de concession pour la gestion des biens énoncés ci-dessus et sortant du contrat de délégation se terminant le 30/11/2024 ;

Madame le Maire fait également état des conclusions de l'expertise réalisée par la mission régionale de conseil aux décideurs locaux de la direction régionale des finances publiques, à la demande du Préfet et de la Commune concernant la procédure de délégation de service public à mettre en oeuvre comme suit:

- 1ère option : *Dissocier la gestion des activités du complexe sportif et l'activité camping. La commune pourrait scinder ces deux activités et contractualiser deux délégations. À la lecture des bénéfices réalisés sur le camping, la délégation de ce service pourrait être assortie d'un prix facturé au délégataire au regard du chiffre d'affaires généré. À l'inverse, le complexe continuerait de recevoir une participation en compensation des activités déficitaires de la patinoire et de la piscine.*
- 2ème option : *Lancer dès à présent un avis de concession de service assorti de travaux de réhabilitation, voire de nouveaux investissements. La commune a en effet exposé à la MRCDP différentes idées à envisager autour du complexe, comme la récupération des eaux de pluie, un changement de système de glaçage de la piste de la patinoire... En fonction des investissements prioritaires retenus, la durée de la concession doit être élargie et comprise entre 10 et 20 ans.*
- 3ème option : *Lancer une nouvelle DSP pour 3 ans avec un fonctionnement des structures en l'état complété d'une contribution de la commune de 250K€ par an sous réserve que la mise aux normes de la patinoire ne s'impose pas dans l'immédiat. L'idée est de construire un projet détaillé et chiffré durant ces 3 années et ainsi, au terme de ce délai, lancer un appel à candidature avec un projet cohérent au regard de la taille de la commune, de ses potentialités en matière de tourisme et des contraintes énergétiques et environnementales.*

La première option peut se combiner avec l'option 2 ou 3. La commune doit ainsi se positionner sur l'intérêt de conserver deux activités distinctes au sein d'une même délégation. Toutefois, lors de la réunion du 15 janvier 2024, la commune précise qu'attirer un délégataire sur la simple gestion du camping apparaît difficile à envisager. En effet, ce camping dispose de contraintes en termes d'ouverture et des investissements importants sont à envisager. La commune considère ainsi que cette option n'a pas vocation à être retenue.

Dans le cadre de la deuxième option, la commune sera dépendante des offres reçues. Si cette solution paraît plus simple à mettre en oeuvre pour la commune, elle amène quelques incertitudes qui peuvent bouleverser son équilibre budgétaire.

Dans l'hypothèse d'un scénario défavorable, la commune de Pralognan-la-Vanoise peut se retrouver face à un délégataire envisageant un projet démesuré qu'il ne mène pas à son terme (liquidation judiciaire par exemple). La commune devra alors assurer la fin du financement des travaux, leur suivi et la gestion d'un complexe, voire même le remboursement d'emprunt contracté par le délégataire. En effet, il est possible que dans le cadre de la DSP la commune se porte garante des prêts contractés par le délégataire. Aussi la MRCDP tient à attirer l'attention de la commune sur ces points de vigilance, qui font l'objet de clauses particulières dans le contrat.

Dans un contexte plus favorable, ce scénario permet à la commune de faire appel à un professionnel de la gestion de ces activités, qui sera à même de suivre les travaux, de gérer et dynamiser les différentes activités afin d'en tirer le meilleur rendement pour une durée plus longue, qui ne nécessite pas de relancer trop fréquemment une procédure de renouvellement de la concession.

Au regard des installations récentes du centre aqualudique, la troisième option paraît envisageable sous réserve que la mise aux normes de la patinoire ne s'impose pas dans l'immédiat. Cette option permet aussi de lancer une procédure de passation simplifiée pour 2024 et de bénéficier de l'accompagnement des services de l'ANCT, en vue d'élaborer un projet et la contractualisation de ce projet à horizon 2027. Cette dernière solution est celle préconisée par la MRCDP. Si la commune de Pralognan-la-Vanoise envisage de nombreux projets, aucun n'a encore été chiffré avec précision. Cette option lui permet d'établir une hiérarchisation de ses besoins au regard de ses capacités financières.

À l'issue de l'analyse financière de la commune, il paraît risqué pour cette dernière de s'engager dès 2024 dans une DSP d'une durée de 5 à 10 ans, assortie de travaux pour un montant de l'ordre de 2M€.

Cette prudence semble d'autant plus nécessaire que la renégociation en 2025 de la DSP remontées mécaniques, qui porte sur des enjeux significatifs et qui constitue une offre touristique structurante pour la commune, doit être prise en compte pour arbitrer la priorisation des investissements.

Madame le Maire précise que l'option 3 portera l'issue de la DSP de 3 ans en novembre 2027, avec le risque que les études ne portent pas leurs fruits compte tenu des élections municipales de mars 2026.

Madame le Maire demande tout d'abord au Conseil Municipal de prendre acte des conclusions de la MRCDP à savoir solution 1, 2 ou 3 voire une combinaison de ces solutions, puis de se prononcer sur ses conclusions.

Dans un second temps, considérant le fait que le camping est soumis à la servitude de domaine skiable sur sa majeure partie et qu'une partie des locaux du camping sont affectés au domaine skiable, au club de ski et au logement des saisonniers, elle demande au Conseil Municipal de déterminer s'il souhaite que les travaux de réhabilitation du camping, initiés par la commune mais non terminés, ainsi que d'autres travaux de rénovation

(toiture, fenêtres, isolation) soient mis à la charge du gestionnaire ou si seule la gestion du camping lui est confiée. Ces investissements resteraient à la charge de la commune selon ses possibilités financières.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur les points suivants :

1. la solution 1 deux délégations distinctes
2. la solution 2 une concession unique avec investissements d'une durée de 10 à 20 ans
3. la solution 3 une délégation sans investissement d'une durée de 3 ans
4. la mise à la charge du délégataire des investissements du camping

Où cet exposé et après en avoir délibéré,

1°) le Conseil Municipal, par :

- **HUIT VOIX CONTRE** (M. BLANC Loïc, M. TATOUD Jean-Daniel, M. BRIQUET Dominique, M. AMIEZ Hugo, Mme VION Astrid, M. TRINQUET Yannick, Mme GACON Karine, Mme BLANC Martine)
- et **SIX VOIX POUR** (M. BURLET Jérôme, Mme VEILEX Sonia, Mme TOMIO Sigrid, Mme LOMBARD Anne, M. ROLLAND Alexis et M. JACQUINOT Gillian)

se prononce contre la mise en oeuvre de deux délégations distinctes : une pour le complexe sportif une pour le camping

2°) Le Conseil Municipal, par :

- **NEUF VOIX POUR** (M. BLANC Loïc, M. TATOUD Jean-Daniel, M. BRIQUET Dominique, M. AMIEZ Hugo, Mme VION Astrid, Mme VEILEX Sonia, M. TRINQUET Yannick, Mme GACON Karine, Mme BLANC Martine),
- **TROIS VOIX CONTRE** (M. ROLLAND Alexis, M. BURLET Jérôme et M. JACQUINOT Gillian)
- et **DEUX ABSTENTIONS** (Mmes LOMBARD Anne et TOMIO Sigrid),

se prononce pour la mise en oeuvre d'une délégation de service public sous forme de concession avec investissements pour une durée de 10 à 20 ans

3°) le Conseil Municipal, par :

- **HUIT VOIX CONTRE** (M. BLANC Loïc, M. TATOUD Jean-Daniel, M. BRIQUET Dominique, M. AMIEZ Hugo, Mme VION Astrid, M. TRINQUET Yannick, Mme GACON Karine, Mme BLANC Martine),
- **QUATRE VOIX POUR** (Mme TOMIO Sigrid, M. ROLLAND Alexis, M. BURLET Jérôme et M. JACQUINOT Gillian)
- et **DEUX ABSTENTIONS** (Mmes LOMBARD Anne et VEILEX Sonia)

se prononce contre la mise en oeuvre d'une délégation de service public de trois ans sans investissements

4°) le Conseil Municipal, par :

- **HUIT VOIX CONTRE** (M. BLANC Loïc, M. BRIQUET Dominique, M. AMIEZ Hugo, Mme VION Astrid, M. TRINQUET Yannick, Mme GACON Karine, Mme BLANC Martine)
- **DEUX VOIX POUR** (M. ROLLAND Alexis et M. BURLET Jérôme)
- et **QUATRE ABSTENTIONS** (Mmes LOMBARD Anne, TOMIO Sigrid, VEILEX Sonia et M. JACQUINOT Gillian)

se prononce contre la mise à la charge du futur délégataire des investissements à réaliser sur le camping.

L'ordre du jour étant épuisé Madame le Maire lève la séance à 22.15 h

Fait à Pralognan la Vanoise le : 9 février 2024

approuvé en Conseil Municipal du 21 février 2024

Le secrétaire de séance

TRINQUET Yannick



Le Maire

BLANC Martine

